

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE  
VOIRIE AVEC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, ET,  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
PLACE DE L'ÉGLISE  
ARRETE N°24-10-010**

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande en date du 18 octobre 2024, de l'entreprise STMD, 9003 rue de la Tour, 01000 Saint Denis les Bourg, pour réglementer le stationnement place de l'Eglise, avec occupation du domaine public sur trois places de stationnement, du lundi 18 novembre au jeudi 21 novembre 2024 inclus, pour des travaux de désamiantage d'un bâtiment communal ;*

*Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement, place de l'Eglise, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer ces travaux en toute sécurité ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 18 novembre au jeudi 21 novembre 2024 inclus, une emprise sur le domaine public sera accordée Place de l'Eglise avec une interdiction de stationnement sur trois emplacements, conformément au plan présenté ci-dessous ;

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STMD,

**Article 3** : l'entreprise STMD occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise STMD, M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 22 octobre 2024,



Le Maire,

Jean-Paul DUTHION